

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE,
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		Référence dossier :
Déposée le 23/04/2021	Complétée le	N° AT8404721S0002
Par : Demeurant à :	COMMUNE DE GARGAS 4 place du château 84400 GARGAS	
Représenté par : Pour :	Mme Laurence LE ROY Installation d'un ascenseur extérieur sur la façade nord de la mairie pour personnes à mobilité réduite	
Sur un terrain sis :	4 place du château	

Le Maire :

Vu la demande d'autorisation de travaux ci-dessus référencée non soumis à demande de permis de construire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-7 et suivants, R 111-19, et suivants,
Vu l'arrêté ministériel modifié du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre le risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu le décret n° 95-260 modifié du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu le classement de l'établissement en type « W- L » de la 5^{ème} catégorie des établissements recevant du public,
Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 27/05/2021,
Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ERP en date du 08/06/2021,

ARRETE

Article 1 : la Commune de Gargas représentée par Mme Laurence LE ROY, est autorisée à réaliser les travaux visés dans sa demande.

Article 2 : La présente autorisation est assortie des mesures compensatrices et des prescriptions suivantes :

SECURITE INCENDIE ET SECOURS

1) S'assurer que les structures du local refuge et de la passerelle/tunnel disposent d'une stabilité au feu identique à celle du bâtiment ainsi que des parois résistantes au feu, à savoir d'un degré minimal ½ h. A défaut, réaliser les travaux rendus nécessaires pour répondre à cette exigence (art. GN8).

2) Respecter les règles techniques relatives aux dispositions contre les risques d'incendie et de panique de la fiche technique jointe au présent arrêté (PE -002)

ACCESSIBILITE

1) Le projet doit intégrer l'accessibilité à tous les types d'handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques) et prendre en compte les exigences suivantes : déficience visuelle : guidage, repérage et qualité d'éclairage ; déficience auditive : communication, qualité sonore et signalisation adaptée ; déficience intellectuelle : repérage et qualité d'éclairage ; déficience motrice : espace, stationnement et circulation adaptés, cheminements extérieurs et intérieurs, qualité d'usage des portes et des équipements.

Article 3 : le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le 23/06/2021

Le Maire

Laurence LE ROY

